



DEC-2023-357

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposée en Préfecture le : 20 DEC. 2023

Mise en ligne le : 21 DEC. 2023

---

### FOURNITURE DE CARBURANTS PAR CARTES ACCRÉDITIVES ET FOURNITURE DE CARBURANTS EN VRAC – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE D'ANNECY

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3 (II) relatif aux Commissions d'appel d'offres des groupements de commandes ;

**Vu** la convention signée le 2 janvier 2023, portant sur le service commun entre la Ville d'Annecy, le Grand Annecy, le CIAS et l'ESAAA pour le service du parc automobile, notamment son article 5.1 (c), relatif à la fourniture de carburants par groupements de commandes pour le service de l'Eau ;

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2023 et le projet de budget 2024 ;

**Considérant** que pour bénéficier de la récupération de TVA, il est opportun que l'achat de carburants pour la Direction de l'Eau potable fasse l'objet d'un groupement de commandes entre le Grand Annecy et la commune d'Annecy, dont il convient d'approuver les conventions constitutives.

### DÉCIDE

**Article 1** : de valider le principe de deux groupements de commandes entre le Grand Annecy et la commune d'Annecy, pour la passation des marchés relatifs respectivement à :

- d'une part la fourniture de carburants par carte accréditives ;
- et d'autre part la fourniture de carburants en vrac en stations communales.

La coordination des deux groupements sera assurée par la commune d'Annecy.  
Pour chacun des deux groupements de commandes, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la commune d'Annecy.

**Article 2** : d'approuver les termes de chacune des deux conventions de groupement de commandes et d'en autoriser la signature.

**Article 4** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy.

**Article 5**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le **20 DEC. 2023**

La Présidente,



Frédérique LARDET